



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'adoption du règlement du Fonds
Energie et Climat de la ville de Sierre**

Sierre, mars 2023



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant le règlement communal du Fonds Energie et Climat

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. Objectif

Confronté aux manifestations récurrentes du dérèglement climatique, qui constitue une menace pour l'humanité et la biodiversité, et préoccupé par l'insécurité découlant de notre dépendance en matière énergétique, le Conseil municipal de Sierre considère qu'il est également de la responsabilité des communes de conduire des actions en faveur des énergies renouvelables et du climat.

Il a donc décidé d'affecter, durant les prochaines années, des sommes significatives pour poursuivre les objectifs suivants :

- équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompes à chaleur, micro-turbinage, géothermie, etc.),
- améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune de Sierre,
- prendre des participation dans des sociétés de production d'énergie renouvelable,
- réaliser tout autre projet ou étude pouvant permettre à la Commune d'atteindre les objectifs généraux indiqués ci-dessus.

Le budget 2023 prévoit un montant de 1 million de francs destiné à ce type d'actions.

Il convient de préciser que la mise en place de ce fonds ne remplacera pas le financement de projets en lien avec l'énergie et le climat par le budget ordinaire de la commune, qui continuera à représenter le processus normal. Par contre le recours à un fonds comptable constituera un accélérateur dans les cas où les budgets n'ont pas pu prévoir certains projets, et permettra de ne pas devoir attendre une année supplémentaire. Il représentera en outre une garantie de voir les fonds qui y sont attribués exclusivement affectés aux objectifs prévus.

2. Financement

Outre l'urgence climatique et la dépendance énergétique actuelle, le choix du moment pour entreprendre une telle action a été largement influencé par les perspectives très favorables en matière de bénéfice net en provenance des aménagements de production électrique. Bien que très volatiles, ces recettes devraient se maintenir à des niveaux élevés durant les prochaines années.

Il est paru évident que de tels montants ne peuvent être affectés intégralement au ménage communal, mais qu'une partie de ceux-ci doivent contribuer à des objectifs d'intérêt public à long terme. L'unité de matière entre les recettes électriques et la nécessité de soutenir les solutions responsables en matière énergétique justifie en outre de lier ces deux problématiques dans une même démarche.

Dès lors, et sans constituer une contrainte absolue, l'intention de la démarche proposée consiste à affecter à cette fin une part significative des recettes nettes de la commune issues des aménagements de production électriques.

Les Conseils municipal et général demeurent cependant libres de poursuivre la dotation au-delà des montants des recettes électriques, même si ces dernières devaient se réduire de manière importante à moyen terme.

3. Moyen retenu

Le choix du Conseil municipal pour atteindre son objectif s'est porté sur la constitution d'un *fonds* (assimilé à un *financement spécial*) dans le cadre des comptes communaux. Ce modèle permet d'affecter des moyens financiers à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. Ainsi, les montants qui sont réservés dans ce contexte ne peuvent être affectés à un autre objectif, ce qui constitue une garantie aussi bien pour l'exécutif que pour le législatif.

La mise en place d'un tel système nécessite l'établissement d'un règlement spécifique, soumis au législatif communal. Celui-ci étant adopté, les moyens alloués au fonds spécial qui en résulte sont liés aux objectifs définis dans le règlement.

Précisons que le système de *financement spécial* est déjà utilisé dans la comptabilité communale. On le retrouve dans les fonds suivants :

- Fonds de renouvellement Epuration des eaux.
- Fonds de renouvellement Elimination des ordures.
- Fonds de renouvellement Service de l'eau.
- Fonds pour abris publics.
- Fonds pour places de parc.

4. Fonctionnement comptable du fonds

Une fois créé, le fonds Energie et Climat sera inscrit au passif du bilan communal. Il évoluera en fonction des attributions et des prélèvements annuels.

L'attribution d'un montant à ce fonds constituera une charge comptable pour l'exercice concerné. Elle devra être portée et maintenue au budget et sera enregistrée durant l'exercice comptable. Le Conseil municipal et le Conseil général demeurent ainsi souverains pour décider des dotations annuelles au fonds. Le premier en décidant du montant porté au budget pour alimenter le fonds et le deuxième en exerçant ou non son pouvoir d'amendement sur ce compte lors de l'adoption du budget.

Les prélèvements au fonds seront effectués en fonction des projets identifiés pour être financés par ce biais. Ils constitueront des recettes comptables, qui permettront de compenser les dépenses générées par les projets. Précisons encore que le préfinancement du fonds est interdit, cela signifie qu'il ne sera pas possible de financer des projets par le biais du fonds s'il n'a pas été préalablement doté et s'il ne dispose pas d'un solde suffisant.

Rappelons que les dépenses planifiables, dont les montants et les dates d'engagement sont connues lors de l'établissement du budget ordinaire, continueront à y être inscrites selon les règles usuelles.

La création du fonds sera par contre déterminante pour permettre de réaliser sans tarder des projets qui, pour des raisons diverses, n'auraient pas pu être portés au budget, pour autant évidemment qu'ils s'inscrivent pleinement dans le cadre et dans les objectifs définis pour le fonds.



5. Cadre légal

Les modalités d'utilisation des *financements spéciaux*, par analogie des *fonds*, sont précisées dans l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 24.02.2021. Les articles qui s'y réfèrent sont reproduits ci-dessous :

Art. 67 Principes

- 1 Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.
- 2 Les engagements envers les financements spéciaux et les créances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.

Art. 68 Conditions

- 1 Les financements spéciaux requièrent une base légale :
 - a) dans le droit supérieur, ou
 - b) dans un règlement communal.
- 2 Le règlement communal fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.

Les dépenses en lien avec des projets qui s'inscriront dans le cadre des objectifs du règlement du fonds seront considérées comme des dépenses liées, puisque prescrites par une disposition légale, telle que prévue à l'article y relatif de l'OGFCo ci-dessous :

Art. 79 Dépenses liées

1. Une dépense est considérée comme liée :
 - a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement ;
 - b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi ;
 - c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent.
2. Le Conseil communal décide des dépenses liées.

6. Proposition

Le Conseil municipal invite donc le Conseil général à adopter le règlement communal du Fonds Energie et Climat tel que présenté. Il estime qu'une telle démarche relève de la responsabilité politique des élus, qui nécessite de leur part la recherche de solutions innovantes, pour faire face à ces défis climatiques et énergétiques auxquels nous sommes tous confrontés.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

Pierre Berthod
Président

Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, mars 2023

Annexe : [règlement communal du Fonds Energie et Climat](#)

Règlement du Fonds Energie et Climat Commune de Sierre

Article 1 : Généralités et champs d'application

Il est instauré un fonds pour favoriser le développement des énergies renouvelables, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour contribuer à une meilleure souveraineté énergétique de notre région.

Les principes régissant le fonds sont définis notamment à l'article 74 de la loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004, aux articles 67 et 68 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 24.02.2021, ainsi qu'à l'article 4 du règlement communal d'organisation (RCO) du 24 septembre 2006.

Article 2 : Objectifs du fonds

L'objectif de ce fonds est de permettre :

- a) d'équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable,
- b) d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune de Sierre,
- c) de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable,
- d) de réaliser tout autre projet ou étude pouvant permettre à la Commune d'atteindre les objectifs généraux indiqués ci-dessus.

Article 3 : Attribution au fonds

Les attributions au fonds sont décidées annuellement dans le cadre du budget ordinaire de la Commune de Sierre. Selon les règles usuelles, le Conseil municipal porte le montant qui lui paraît approprié dans le budget, soumis pour approbation au Conseil général. Ces dotations dépendent du niveau du fonds, ainsi que des besoins identifiés à moyen et long terme. Le solde non utilisé des attributions est comptabilisé au bilan communal, dans un fonds spécifique.

Sans constituer une contrainte, l'objectif idéal serait d'affecter à ce fonds une part significative des recettes nettes de la commune issues des aménagements de production électrique.

Article 4 : Prélèvements

L'utilisation de ce fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les articles 1 et 2 du présent règlement. Le préfinancement du fonds est interdit.

Article 5 : Compétences

Le Conseil municipal est compétent pour engager les dépenses, dès lors que celles-ci s'inscrivent pleinement dans les objectifs définis et dans les limites du fonds constitué. Les montants affectés aux objectifs sont considérés comme des dépenses liées.

Article 6 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'Etat.

*Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du
31 janvier 2023*

Le Président : **Pierre Berthod**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

Adopté par le Conseil général en séance du
.....

La Présidente : **Sabine Rey**

Le Secrétaire : **Tony Sabino**

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le
.....